

OBJET : Convention de Sponsoring financière

Entre les soussignés

La ville de Villeparisis, dont le siège est à Hôtel de Ville - 32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de maire, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° 2020-45/07-03 du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

La société ENERGIE TP, sise 1 rue de la Belle étoile – 77 230 LONGPERRIER, enregistrée sous le n° de SIRET 52056542500045, représentée par Monsieur EL HAJJOUJI Farid, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « le Sponsor »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 qui habilite le gouvernement à simplifier le droit afin de créer de nouvelles formes de contrats pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics ou la gestion et le financement de services ou une combinaison de ces différentes missions, cette convention de sponsoring est mise en place afin de permettre à la Ville de développer différents projets en lien avec l'Environnement sur son territoire.

En effet, le mandat municipal 2020-2026 vise à faire de Villeparisis une ville engagée pour l'environnement et le développement durable. Pour cela, la municipalité s'appuie sur des projets dans de nombreux domaines et souhaite pouvoir allier un caractère pédagogique à ses projets notamment en faisant participer les enfants des écoles et des collèges, nombreux sur le Territoire.

Le Sponsor est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) également appelée responsabilité sociale des entreprises qui est définie par la commission européenne comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

En d'autres termes, la RSE, c'est la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable.

Le Sponsor qui pratique cette RSE va donc chercher à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable, il souhaite ainsi compenser en plantation son bilan carbone, à savoir qu'une tonne de déchets carbone sera compensée par la plantation de 5 à 7 arbres.

Des projets de plantations seront réalisés sur la commune pendant les 3 années de vie de cette convention. Des sujets (arbres, arbustes, plants, graines) seront acquis auprès d'une pépinière désignée par le Sponsor qui donnera ordre d'ouvrir des crédits à hauteur du montant alloué. La Ville se fournira chez ce prestataire et tiendra à jour un tableau reprenant les types d'actions menées, les sujets utilisés et plantés et y joindra des photographies.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités du soutien apporté par le Sponsor, Energie TP, à la Ville dans la réalisation du Projet sus-cité;
- De préciser et de délimiter les engagements de chacune des Parties.

Article 2 – Contrepartie du Sponsor

Le Sponsor s'engage à apporter son soutien au projet décrit dans le préambule en accordant la somme de dix-sept mille euros (17 000,00 €) TTC par an, à la Ville, pendant 3 années consécutives, soit un total de cinquante-et-un mille euros (51 000 €) TTC, qui seront directement payés par le Sponsor au pépiniériste.

Le Sponsor s'engage à ouvrir les crédits auprès du pépiniériste PLANT-SERVICES, pour la première année, représenté par Monsieur Antoine DEVRED (06 58 39 56 71), sis 655 route de Bailly – 60 170 CARLEPONT

sous forme de crédits ouverts selon les modalités suivantes :

17 000 € TTC pour l'année 2023,

17 000 € TTC pour l'année 2024,

17 000 € TTC pour l'année 2025.

Article 3 – Contrepartie de la Ville

3-1 Soutien financier

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Sponsor pour financer le Projet.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville s'engage à fournir au Sponsor une attestation annuelle reprenant un tableau de toutes les actions de plantations effectuées sur la Ville avec photos des sujets plantés à l'appui.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07688-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

3-3 Droits d'utilisation

Le Sponsor peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées au projet pour tout usage non commercial et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, la Ville déclare au Sponsor qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Sponsor contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 – Déduction fiscale

A la date de la signature de la présente Convention, la Ville certifie que le projet de sponsoring étant une opération économique exercée avec une contrepartie, cette dernière **est soumise à la TVA.**

Article 5 – Clause de non-exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation des Projets, la Ville pourra être amenée à contracter avec d'autres entreprises.

La Ville s'engage à en informer en amont le Sponsor sans que cela ne puisse être un motif légitime de rupture de la présente Convention.

Article 6 – Modifications, résiliation et litiges

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

La présente Convention ne pourra être résiliée que pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des Parties

Après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissances des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son exécution seront portés devant la juridiction compétente, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 7 – Durée de la Convention

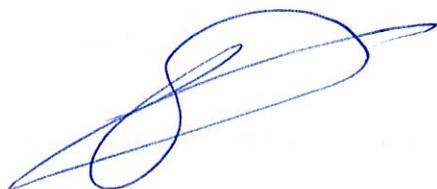
Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme des projets.

Fait à Villeparisis, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Sponsor

Farid EL HAJJOUJI
Lu et approuvé



Pour la Ville

Le Maire
Frédéric BOUCHE
Lu et approuvé

